

**ACCORD RELATIF A L'EVOLUTION DES SALAIRES AU TITRE DE
L'ANNEE 2008 DANS LE GROUPE SANOFI-AVENTIS EN FRANCE**

ENTRE :

Le Groupe sanofi-aventis, représenté par Monsieur Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales,

D'UNE PART,

ET :

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT représentée par Jean-Pierre VISENTIN

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Thierry BODIN

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY

D'AUTRE PART,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d’application

Le présent accord est applicable à l’ensemble des salariés des sociétés françaises dans lesquelles le Groupe sanofi-aventis détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital, à l’exception des salariés bénéficiant d’une rémunération variable individuelle (RVI).

Article 2 – Réunion du 8 novembre

Au cours de la première réunion de négociation qui a eu lieu le 8 novembre 2007, la Direction a présenté des éléments d’information sur les salaires dans le Groupe (hommes et femmes) et sur les effectifs.

La Direction a rappelé qu’à fin octobre 2007, l’inflation cumulée avec tabac depuis le 1^{er} janvier 2007 est de 1,64 %. Le projet de loi de finances prévoit 1,7 % en 2008.

Premières propositions des Organisations Syndicales :

Propositions du 8 novembre 2007	Salaires minimum d’embauche brut annuel	Salaires minimum brut annuel après 1 an d’ancienneté	Augmentation collective du salaire de base	Enveloppe spécifique de rattrapage concernant les écarts salariaux F/H
CFDT	-	-	A demandé un talon sans communiquer de montant	A demandé une enveloppe spécifique sans communiquer de montant
CFE-CGC	Coefficient 250 : 27 000 € Coefficient 400 : 42 000 €	A demandé un salaire minimum après un an d’ancienneté sans communiquer de montant	N’a pas communiqué de montant mais a indiqué son opposition a une augmentation différenciée en fonction du coefficient Opposée au talon	A demandé une enveloppe spécifique sans communiquer de montant
CGT	2000 €net au minimum par mois pour tous		5 % d’augmentation générale Talon : 300 €par mois	A demandé un budget de rattrapage spécifique sans communiquer de montant
CGT-FO	-	22 578 €	4,5 % d’augmentation générale Talon : 200 €par mois	-
CFTC	-	22 310 €	5 % d’augmentation générale Talon : 150 €par mois	-

Article 3 – Réunion du 6 décembre

Première proposition de la Direction :

Proposition Année 2008	Augmentation collective du salaire de base mensuel (hors bénéficiaires de la RVI)	Salaire minimum d'embauche brut annuel	Salaire minimum brut annuel 1 an d'ancienneté
	1,9 % au titre de 2008	18 450 €	20 869 €

La Direction a indiqué qu'elle souhaitait également engager une réflexion sur une mesure spécifique relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans le cadre de la loi du 23 mars 2006.

Article 4 – Proposition finale de la Direction :

Après deux réunions de négociation qui ont eu lieu les 8 novembre et 6 décembre 2007, au cours desquelles la Direction et les Organisations Syndicales ont développé et argumenté leurs positions respectives qui ont évolué lors de la réunion du 6 décembre, la Direction a présenté à la signature des Organisations Syndicales la proposition finale qui se situe dans le cadre d'une enveloppe globale de 4 % pour l'année 2008 :

Propositions Année 2008	Augmentation collective du salaire de base annuel	Salaire minimum d'embauche brut annuel	Salaire minimum brut annuel après 1 an d'ancienneté
	2,2 % (hors cadres RVI)	18 500 €	21 000 €

Par ailleurs, dans le cadre de la loi du 23 mars 2006, après un constat partagé entre les Organisations Syndicales et la Direction, une enveloppe spécifique de 0,10 %, soit environ 1 500 000 € sera utilisée au sein de chaque activité du Groupe afin d'entamer un processus destiné à corriger les éventuels écarts salariaux entre les femmes et les hommes à niveau de performance identique. Ce constat partagé tiendra compte a minima d'indicateurs tels que l'âge, l'ancienneté dans le Groupe, l'ancienneté dans le poste et l'ancienneté dans le coefficient. Ce constat devra être engagé dans les trois premiers mois de l'année 2008 pour mise en œuvre dans le cadre de cette enveloppe au plus tard au 31 décembre 2010.

Article 5 - Augmentations individuelles

Aucune augmentation individuelle au titre de l'année 2008 ne pourra être inférieure à 300 € par an.

Article 6 - Date d'application

Le présent accord entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

Article 7 – Publicité de l'Accord

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 13 décembre 2007

En 10 exemplaires

Pour la Direction :

Frédéric CLUZEL

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Jean-Pierre VISENTIN

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Thierry BODIN

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY